



# **Signature du contentieux éolien devant les cours administratives d'appel**

1 068 décisions CAA, mars 2022 à juin 2026, chaînées avec 474 décisions du Conseil d'État

[kolem.fr](http://kolem.fr) . [contact@kolem.fr](mailto:contact@kolem.fr)

## Un même mot, deux mesures

### Décisions au fond, annulations d'arrêté préfectoral

Un arrêté préfectoral peut autoriser un projet ou le refuser. L'annulation d'une autorisation sur recours de tiers met fin au projet. L'annulation d'un refus sur recours du porteur de projet le relance. Un comptage qui additionne les deux décrit l'activité d'annulation de la cour, pas le risque pesant sur les projets. Le tableau suivant compte toute décision au fond annulant un arrêté préfectoral, tous sens confondus.

| Cour       | Décisions au fond | Annulations d'arrêté | Taux |
|------------|-------------------|----------------------|------|
| Bordeaux   | 251               | 67                   | 27 % |
| Douai      | 177               | 67                   | 38 % |
| Nantes     | 143               | 22                   | 15 % |
| Lyon       | 135               | 20                   | 15 % |
| Nancy      | 81                | 21                   | 26 % |
| Toulouse   | 79                | 12                   | 15 % |
| Versailles | 33                | 9                    | 27 % |

Marseille (17 décisions) et Paris (3 décisions) sont sous le seuil de 30 décisions et ne sont pas présentées en tableau.

### Ce que contient le volume de Douai

Sur les 67 annulations prononcées par Douai : 59 annulent un refus préfectoral au bénéfice du porteur de projet, 3 annulent une autorisation sur recours de tiers, 5 relèvent d'autres configurations. Le volume de Douai reflète la politique de refus préfectoraux dans les Hauts-de-France et son renversement en appel. Même origine pour les affaires en cours : 69 % des 77 dossiers en cours de Douai sont des refus annulés assortis d'une injonction de réinstruire, des projets en phase de relance administrative.

## La mesure qui compte pour un projet autorisé

### Recours de tiers contre une autorisation, part des projets invalidés

La question d'un détenteur d'autorisation, d'un acquéreur ou d'un prêteur est celle-ci : quand des tiers attaquent une autorisation devant cette cour, quelle part des projets est invalidée. Le tableau suivant restreint la population aux recours de tiers dirigés contre une autorisation et compte les projets dont l'issue, après prise en compte des suites au Conseil d'État, est l'invalidation.

Deux colonnes de taux sont données. La première conserve au dénominateur les affaires encore en cours, elle minore le risque final. La seconde les retire, elle mesure le taux parmi les affaires résolues. Le vrai chiffre est entre les deux.

| Cour     | N   | Taux, en cours au dénominateur | Taux, affaires résolues seulement |
|----------|-----|--------------------------------|-----------------------------------|
| Toulouse | 42  | 19,0 %                         | 23,5 %                            |
| Bordeaux | 112 | 15,2 %                         | 18,5 %                            |
| Nantes   | 102 | 12,7 %                         | 17,8 %                            |
| Lyon     | 74  | 8,1 %                          | 10,3 %                            |
| Douai    | 61  | 4,9 %                          | 6,5 %                             |

Cours triées par risque décroissant. Nancy (n=25), Versailles (n=19) et Marseille (n=13) sont sous le seuil de 30 dossiers sur cette population et ne sont pas présentées.

### Lecture

Douai, première au comptage brut des annulations, est la cour où un projet autorisé attaqué par des tiers court le risque d'invalidation le plus faible, 4,9 à 6,5 %. Pour un développeur dont un projet a été refusé en Hauts-de-France, la même décomposition se lit dans l'autre sens : Douai est la cour qui renverse le plus de refus préfectoraux.

## Note de méthode

### Corpus

1 068 décisions des neuf cours administratives d'appel relatives à des projets éoliens, du 22 mars 2022 au 26 juin 2026, collectées via l'open data de la justice administrative, dont la publication systématique des décisions de CAA débute en avril 2022. Les décisions antérieures ne sont pas couvertes. 474 décisions du Conseil d'État ont été collectées et chaînées aux arrêts d'appel : un arrêt cassé ne compte pas pour son issue d'origine, l'affaire est reclassée en cours.

### Ce qui est compté

Le premier tableau compte les décisions au fond annulant un arrêté préfectoral, quel que soit le sens de l'arrêté et l'auteur du recours. Le second, retenu comme indicateur principal, restreint aux recours de tiers dirigés contre une autorisation et compte les projets dont l'issue dérivée du dispositif est l'invalidation. L'issue de chaque affaire est dérivée du dispositif de la décision, pas de son intitulé, et regroupe les décisions multiples d'une même affaire. Les ordonnances de référé sont hors du champ des deux tableaux. Les désistements et non-lieux ne comptent jamais comme des invalidations.

### Limites

Recension n'est pas exhaustivité : le corpus couvre les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, pas les tribunaux administratifs. Les cours sous 30 décisions sur la population considérée ne sont pas présentées, leurs taux ne sont pas des indicateurs fiables. Les affaires en cours peuvent modifier les taux à mesure qu'elles se résolvent, les deux colonnes du second tableau en donnent l'encadrement. Le caractère suspensif ou non de l'exécution pendant l'instance n'est pas extrait à ce jour.

Document produit par Kolem, base structurée du contentieux des projets soumis à évaluation environnementale en France.  
Contact : [contact@kolem.fr](mailto:contact@kolem.fr)